

Arrêté ministériel n° 2012-65 du 2 février 2012 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	2 février 2012
Publication	Journal de Monaco du 10 février 2012 ^[1 p.3]
Thématique	Contrats de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2012/02-02-2012-65@2012.02.11>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Article 1er

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 475 euro(s) par mois à compter du 1er janvier 2012.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Voir ensuite l'arrêté ministériel n° 2014-91 du 10 février 2014. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 10 février 2012
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2012/Journal-8055>